

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance**

**M (2009) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 19a), 29 et 30 du Traité d'Union,

Considérant

Que la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aide médicale urgente peut contribuer à améliorer la rapidité d'intervention;

Que les soins apportés doivent en priorité répondre aux besoins du patient sans être entravés par les frontières nationales ou les différences d'organisation de l'aide médicale urgente;

Que cette situation ne se présente pas dans la région frontalière belgo-néerlandaise, ce qui nécessite ponctuellement l'intervention transfrontalière de services ambulanciers urgents;

Que vu l'organisation analogue des transports par ambulance le long des frontières communes au Luxembourg et à la Belgique, l'aide urgente n'est pas ou peu confrontée à des problèmes dans cette région;

Qu'il est par conséquent souhaitable de lever les obstacles de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise, de façon à pouvoir apporter – dans l'intérêt du patient – une aide médicale urgente à la fois rapide, efficace et efficiente;

Qu'à cette fin il est indispensable de garantir notamment l'efficacité des interventions transfrontalières par ambulance;

Que par cette Décision, les signataires manifestent leur intention de faire en sorte que toutes les mesures (supplémentaires) qui s'imposent soient prises, afin de lever les obstacles qui entravent effectivement l'aide médicale urgente transfrontalière entre les Pays-Bas et la Belgique;

A convenu ce qui suit :

## I. Généralités

### Article 1

Définitions :

1. Par “ambulance” il convient d’entendre :
  - pour les Pays-Bas: la définition visée à l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi intitulée *Wet ambulancevervoer*;
  - pour la Belgique: l’ambulance qui assure le transport dont question à l’article 5 de la Loi du 8 juillet 1964 relative à l’aide médicale urgente.
2. Par “aide médicale urgente”, il convient d’entendre : demande d’aide urgente impliquant l’arrivée sur place de l’ambulance le plus rapidement possible, l’intention étant de dispenser des soins et, le cas échéant, de transporter le patient.
3. Par CPA il convient d’entendre le *Nederlandse Centrale Post Ambulancevervoer* visé à l’article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi intitulée *Wet geneeskundige hulpverlening bij ongevallen en rampen*.
4. Par “système d’appel unifié belge 100/112”, il convient d’entendre les centres chargés, sous l’autorité du Ministre de l’Intérieur et du Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, de la réception, de l’analyse et la transmission des appels urgents aux numéros d’appel 100/112 ainsi que de l’application des protocoles de traitement et de renvoi des appels.
5. Par “mission” il convient d’entendre :
  - a) l’acceptation par le CPA d’une demande d’intervention d’une ambulance néerlandaise par le système d’appel unifié belge 100/112 en territoire belge;
  - b) l’acceptation pour le système d’appel unifié belge 100/112 d’une demande d’intervention d’une ambulance belge en territoire néerlandais émanant du CPA.

### Article 2

La présente Décision a pour objectif de permettre, dans des situations spécifiques, une aide médicale urgente transfrontalière à la fois rapide, efficace et efficiente de part et d’autre de la frontière belgo-néerlandaise.

Une évaluation de l’application de la présente Décision aura lieu trois ans après son entrée en vigueur. Les Gouvernements se concerteront ensuite en vue d’apporter d’éventuelles solutions structurelles à l’organisation de l’aide médicale urgente le long de la frontière belgo-néerlandaise.

## II. Interventions respectives des ambulances

### Article 3

1. Les ambulances néerlandaises peuvent intervenir en Belgique à la réquisition du système d'appel unifié belge 100/112.
2. Cette réquisition se réalise par l'appel du système d'appel unifié 100/112 au CPA de la province néerlandaise correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance néerlandaise en Belgique sont portés en compte en Belgique.

### Article 4

1. Les ambulances belges peuvent intervenir aux Pays-Bas à la réquisition du CPA néerlandais.
2. Cette réquisition se réalise par l'appel du CPA au système d'appel unifié 100/112 de la province belge correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance belge aux Pays-Bas sont portés en compte aux Pays-Bas.

### Article 5

Lorsqu'une ambulance satisfait aux prescriptions légales de l'état expéditeur, celle-ci est assimilée, pour l'application de la législation du pays où l'intervention a lieu (l'état d'accueil), à une ambulance au sens de la législation concernée, la loi intitulée *Wet op het ambulancevervoer* aux Pays-Bas et la Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente en Belgique.

### Article 6

En cas d'intervention à la demande de l'état d'accueil, les équipes d'intervention de chacune des parties ne peuvent exercer que les activités qu'elles sont habilitées à effectuer dans leur propre pays.

## III. Responsabilité civile

### Article 7

La législation de l'état d'accueil, ainsi que les dispositions internationales et conventionnelles sont applicables en matière de responsabilité civile.

#### IV. Communication

##### **Article 8**

Les Gouvernements s'emploieront à utiliser les moyens de communication nécessaires pour garantir en tout temps la mise en œuvre des dispositions de la présente Décision, notamment pour ce qui concerne l'envoi/l'intervention d'ambulances.

##### **Article 9**

Les Gouvernements s'efforceront de disposer de systèmes de communication échangeables.

##### **Article 10**

Le CPA et le système d'appel unifié 100/112 s'échangent sans frais les données cartographiques les plus récentes concernant leur pays respectif.

##### **Article 11**

La législation relative à la circulation routière de l'état d'accueil est applicable. Les signaux prioritaires lumineux et acoustiques qui équipent les ambulances peuvent quant à eux être également utilisés dans l'état d'accueil.

##### **Article 12**

1. Un "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue a été rédigé pour les personnes concernées par l'aide médicale urgente transfrontalière.
2. Le "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue est à la disposition de toute personne concernée par l'aide médicale urgente transfrontalière.

#### V. Dispositions finales

##### **Article 13**

Suite à chaque demande et tous les deux ans au moins, une concertation aura lieu entre les Gouvernements sur la progression de l'application des arrangements figurant dans la présente Décision, en se fondant sur un rapport à préparer au sein du Benelux.

##### **Article 14**

Les Gouvernements fourniront les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes qui subsistent encore ou à d'éventuels nouveaux problèmes qui se posent durant l'application de la présente Décision dans le cadre de l'aide médicale urgente transfrontalière.

**Article 15**

En application de l'article 1, deuxième alinéa du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente convention sont désignées comme règles juridiques communes en vue de l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

**Article 16**

La présente Décision s'adresse aux Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique

**Article 17**

1. La présente Décision entre en vigueur le premier jour suivant le jour de sa publication dans le Bulletin de l'Union économique Benelux et peut être dénoncée à tout moment au moyen d'une notification transmise à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, la présente Décision reste d'application jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a eu lieu.
2. Les Gouvernements prendront les mesures requises pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises le plus rapidement possible dans les arrêtés d'exécution de chacun des pays.

FAIT à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Le Président du Comité de Ministres,

M.J.M. Verhagen

## **EXPOSE DES MOTIFS RELATIF A LA DECISION M (2009) 8 DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX CONCERNANT LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER URGENT PAR AMBULANCE**

### **INTRODUCTION**

Dans la région frontalière entre les Pays-Bas et la Belgique, il est parfois nécessaire de faire appel aux services d'aide de l'autre pays. A cet égard, il faut savoir que l'aide médicale urgente est organisée différemment dans les deux pays. Cette situation posait et pose toujours des problèmes pour les secours dans les deux sens.

Les entraves concernent:

- les exigences d'agrément;
- l'organisation des soins;
- la communication et les moyens de communication ainsi que
- la tarification.

Il a été tenté au niveau local de trouver des solutions (d'urgence) à ces problèmes, ce qui a entraîné une prolifération de conventions n'offrant pas une solution définitive. Pour atteindre cet objectif, il faut conclure des arrangements et procéder à des adaptations de la législation et de la réglementation pour lesquelles les gouvernements sont responsables.

### **CONTENU ET BUT DE LA CONVENTION**

L'organisation de l'aide médicale urgente est différente aux Pays-Bas et en Belgique, contrairement à la situation belgo-luxembourgeoise.

Ainsi, le personnel d'une ambulance néerlandaise est habilité aux Pays-Bas à donner ce que l'on appelle une "advanced life support" (soins avancés de réanimation), alors qu'une ambulance belge n'est habilitée en Belgique qu'à fournir une "basic life support" (premiers soins de réanimation).

D'autre part, une ambulance belge ne peut transporter un patient que vers un hôpital agréé par le système 100 belge. Les hôpitaux néerlandais ne sont pas repris dans ce système. Par contre, les ambulances néerlandaises peuvent transporter des patients vers n'importe quel hôpital. Une ambulance belge qui embarque un patient aux Pays-Bas ne le transportera donc pas vers un hôpital néerlandais. De ce fait, il faut souvent plus de temps que strictement nécessaire avant qu'un patient ne reçoive les soins dont il a besoin.

Les appareils de communication utilisés par les ambulances belges et néerlandaises accusent aussi des différences. De ce fait, les ambulances belges ne peuvent pas communiquer avec les CPA néerlandais. Entre-temps, les ambulances néerlandaises de la région frontalière ont été équipées d'un appareil permettant de communiquer avec le système d'appel unifié belge 100.

Enfin, il y a aussi des différences quant aux signaux optiques et sonores des ambulances.

La présente Décision vise à éliminer les obstacles légaux et réglementaires entre les Pays-Bas et la Belgique dans le cadre de l'aide médicale urgente (soins ambulanciers) sur les territoires réciproques.

### **COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

#### *Article 1*

Cet article reproduit les définitions suivantes:

1. La présente Décision concerne exclusivement les voitures d'ambulance et pas d'autres services (tels que le SMUR ou l'hélicoptère de secours).
2. CPA, le service néerlandais chargé de répondre à la demande d'intervention.
3. Système d'appel unifié belge 100/112: en Belgique, c'est le service responsable pour le dispatching.
4. Mission.

#### *Article 2*

Cet article expose le but de la Décision. Le 2<sup>ème</sup> paragraphe stipule qu'après évaluation de l'aide médicale urgente transfrontalière ponctuelle rendue possible par la Décision, des solutions structurelles pourront éventuellement être apportées à l'organisation de l'aide médicale urgente à la frontière belgo-néerlandaise.

On s'est basé lors de la conception de cet article sur 2 concepts différents:

- a) On n'organise pas une aide structurelle. Une aide ne sera apportée qu'en cas de nécessité.
- b) On procède du fait que l'on ne pourra jamais tout régler pour ce qui est de la compétence du médecin et des secouristes. Ici également, il est tenu compte de la directive européenne en la matière. Pour ce deuxième concept, on accepte que les équipes de santé d'un autre pays ne pourront poser que les actes pour lesquels elles sont compétentes dans leur propre pays.

Le premier concept (a) est formulé dans cet article.

Ici, il y a lieu d'observer que pour les Pays-Bas, il s'agit uniquement des transports par ambulance et non des transports assurés par le SMUR.

*Article 3 et Article 4*

Règlent l'intervention et l'envoi des ambulances ainsi que les modalités de facturation des frais.

*Article 5*

Règle l'agrément des ambulances néerlandaises sur le territoire belge et des ambulances belges sur le territoire néerlandais.

*Article 6*

Règle les compétences des équipes d'intervention.

*Article 7*

Règle la responsabilité civile dans l'état d'accueil.

*Articles 8 à 10 inclusivement*

Règlent la communication entre les différents services d'aide.

*Article 11*

Cet article stipule que la législation en matière de circulation routière de l'état d'accueil est applicable, ainsi qu'un régime spécial pour l'utilisation des signaux optiques et sonores prioritaires.

*Article 12*

Les deux pays mettront un exemplaire d'un "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue à la disposition respectivement des services 100/112 et du CPA ainsi de tout service ambulancier concerné par une intervention transfrontalière.

*Article 13*

Règle la question du rapport intermédiaire et du rôle du Benelux dans ce contexte.

*Article 14*

Contraint les Gouvernements à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes subsistants ou nouveaux éventuels.

*Article 15*

Afin de promouvoir une interprétation uniforme des dispositions de la Décision, une compétence juridictionnelle et consultative est attribuée à la Cour de Justice Benelux. Cette compétence est définie dans les chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, conclu le 31 mars 1965 à Bruxelles. On crée ainsi la possibilité et, dans certains cas, même l'obligation, au cas où un organe juridictionnel national aurait des doutes quant à l'interprétation d'une disposition de la Décision, de demander une décision de la Cour de Justice Benelux.

*Article 16*

La Décision ne s'applique pas aux transports transfrontaliers urgents par ambulance entre la Belgique et le Luxembourg.

*Article 17*

Règle l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Décision.

La manière dont cette Décision sera reprise dans les mesures d'exécution de chacun des pays sera en outre conforme aux propres modalités nationales.